

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Collège des médecins

— **Autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec afin d'assurer la concordance des classes de spécialités reconnues dans le Règlement sur les spécialités médicales, dans le cadre de la délivrance d'un permis d'exercer la médecine et d'un certificat de spécialiste aux candidats détenant une autorisation légale d'exercer la profession de médecin hors du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3276; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. q)

**1.** Le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 15.1) est modifié par le remplacement, à l'article 1, de « l'annexe I » par « l'article 1 du Règlement sur les spécialités médicales (chapitre M-9, r. 26.1) ».

**2.** Ce règlement est modifié par la suppression de l'annexe I.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63838

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Infirmières et infirmiers

— **Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de mettre à jour le «Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers» en ajoutant notamment un nouveau milieu pour l'exercice des activités professionnelles de l'externe en soins infirmiers et de la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière et en révisant les activités autorisées à la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière et leurs conditions d'exercice.

Ce règlement vise également à autoriser l'exercice de certaines activités à la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière qui est titulaire d'un diplôme de niveau universitaire ou à qui l'Ordre a reconnu une équivalence à ce diplôme.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Louise Laurendeau, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4; numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 et après «Montréal» de « , au moins 38 crédits du programme d'études de l'Université du Québec à Trois-Rivières, ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le texte qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après «public», de «ou privé conventionné»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«1<sup>o</sup> le directeur des soins infirmiers de l'établissement assume la responsabilité de l'externat en soins infirmiers; celui-ci identifie, pour chaque externe en soins infirmiers, une infirmière à qui elle peut se référer tout au long de l'externat afin de favoriser son intégration au milieu clinique et la consolidation de ses apprentissages; »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de «ou le responsable»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le stage d'externat» par «l'externat».

**3.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, à l'exception :

1<sup>o</sup> des activités exercées auprès d'une parturiente;

2<sup>o</sup> des activités exercées auprès d'un client dont l'état de santé est dans une phase critique ou qui requiert des ajustements fréquents;

3<sup>o</sup> des activités exercées en santé communautaire;

4<sup>o</sup> d'initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;

5<sup>o</sup> d'initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

6<sup>o</sup> de déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments;

7<sup>o</sup> de procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique;

8<sup>o</sup> de décider de l'utilisation des mesures de contention;

9° de décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

10° d'évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

11° d'ajuster le plan thérapeutique infirmier en lien avec les activités décrites aux paragraphes 1° à 10°.

La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut, malgré l'exception prévue au paragraphe 7° du premier alinéa, contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.

De plus, les exceptions prévues aux paragraphes 2°, 3° et 10° du premier alinéa ne s'appliquent pas à la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière qui est titulaire d'un diplôme de niveau universitaire ou à qui l'Ordre a reconnu une équivalence à ce diplôme. ».

**4.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 10, la candidate à l'exercice de la profession infirmière, titulaire d'un certificat d'immatriculation, doit respecter les conditions suivantes :

1° elle détient une attestation émise par l'Ordre suivant laquelle :

a) elle est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou elle s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation;

b) elle a informé l'Ordre de l'adresse de sa résidence principale ainsi que des coordonnées de son employeur;

2° elle exerce ces activités dans un centre exploité par un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'établissement a nommé un directeur des soins infirmiers qui assume la responsabilité de l'exercice des activités de la candidate;

b) l'établissement possède des règles de soins infirmiers émises par le directeur des soins infirmiers;

c) le directeur des soins infirmiers identifie pour chaque candidate une infirmière à qui elle peut se référer tout au long de l'exercice de ces activités afin de favoriser son intégration au milieu clinique et la consolidation de ses apprentissages;

d) l'établissement fournit un programme d'intégration permettant à la candidate à l'exercice de la profession de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, de consolider les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer ces activités et de démontrer sa capacité à les exercer;

3° elle a complété avec succès le programme d'intégration visé au sous paragraphe d du paragraphe 2°;

4° elle exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant de la candidate; dans le cas d'une unité de soins d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, elle exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière qui est présente dans le bâtiment en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant de la candidate. En santé communautaire, elle exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière. ».

**5.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'article 6.2.3, de « optique » par « otique ».

**6.** L'annexe II de ce règlement est abrogée.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63835